

DÉLIBÉRATION N° 2022 - 4 - 18
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Séance du 28/03/2022

La Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie le lundi 28 mars 2022, à 11 heures, sous la présidence de M. Capitanio, président du Conseil départemental.

Étaient présents :

M. Capitanio, président du Conseil départemental.

M. Bazin, M^{me} Lecoufle, M. Duvaudier, M^{me} Séguret, M. Gicquel, M^{me} Ségui, M. Tryzna, M^{me} Coulon, M. Weil, M^{me} Münzer, M. Barnaud, M^{me} Durand, M. Panetta, M^{me} Korchef-Lambert, M. Amsler, vice-présidents.

M^{mes} Aggoune, Bastier, MM. Bénisti, Bescond, Besnard, M^{me} Carpe, MM. Chikouche, Farcy, Garzon, Guérin, Hélin, M^{mes} Janodet, Jeanvoine, Kirouani, MM. Madelin, Mora, M^{mes} Munck, Mussotte-Guedj, Niakhaté, Niasme, Nowak, Parrain, Patoux, Peccolo, MM. Pelissolo, Roesch, M^{mes} Santiago, Sol, Stefel, MM. Traoré, Yavuz.

Étaient absents excusés :

M. Bourdon.

Membres de la commission ayant donné délégation de vote pour la séance :

M. Bourdon à M^{me} Peccolo

Objet : Redevances de reproduction, de réutilisation des informations publiques détenues par les Archives départementales et de vente de publications et de produits dérivés – 2022.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n°2021-3-31 du 1^{er} mars 2021 relative à la tarification des ouvrages et prestations des Archives départementales ;

Vu l'arrêté n° 2019-565 du 28 octobre 2019 relatif à l'actualisation des modalités de fonctionnement de la Régie de recettes instituée auprès de la direction des Archives départementales ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021 -3 – 1.3.3 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Considérant le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;


APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Adopté à l'unanimité

Article 1^{er} : Approuve l'actualisation pour l'année 2022, de la grille des redevances de reproduction, de réutilisation des informations publiques détenues par les Archives départementales et de vente de publications et de produits dérivés annexée à la présente délibération.

Article 2 : Les recettes provenant des produits des prestations délivrées par les Archives départementales seront imputées à la section de fonctionnement du budget départemental.

Le Président du Conseil départemental,



Olivier Capitanio